



VILLE DE GROSLAY

## ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE  
SARCELLES

CANTON DE  
MONTMORENCY

### ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES AUX VEHICULES DE SECOURS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

N/Réf. : ST 2015-10PER

Le Maire de la Ville de Groslay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

Vu le Code Pénal et l'article R610-5,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage normal des voies publiques et d'autre part, d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** qu'il y a nécessité d'interdire le stationnement à tous les véhicules afin que certaines voies ou passages soient libres d'accès aux véhicules prioritaires de secours (Police Municipale, Police Nationale, Gendarmerie et Sapeurs-Pompiers) ou tels que les véhicules des services communaux portant le blason de la ville ainsi que les véhicules de sécurité publics en intervention (urgence GAZ – ERDF...).

### ARRETE :

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

- Chemin du bout de la ville (après l'intersection de l'allée du Champ Barbier jusqu'à la place Schemmerhofen),
- Rue Albert Molinier (dépose minute, réservée au groupe scolaire),
- Rue Lambert Tétart (à hauteur du n°9 au n°11 et de la médiathèque),
- Les abords des salles J. PICHERY (allée de la Pommeraie) et R. DONNET (rue Ferdinand Berthoud),
- Les cours d'écoles du groupe scolaire des GLAISIERES (rue des Glaisières) ainsi que celui A. DAUDET et M. LAURENCIN (place de la libération).

**ARTICLE 1** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les réglementations contraires.

**ARTICLE 2** - Le stationnement des véhicules de tous gabarits est strictement interdit et gênant aux adresses ci-dessus, les voies ou passages se doivent d'être libres en permanence aux véhicules de secours, aux véhicules des services communaux ainsi qu'aux véhicules de sécurité publics.

**ARTICLE 3** - L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature, y compris ceux des riverains est strictement interdit en dehors des emplacements autorisés matérialisés au sol.

**ARTICLE 4** - La fourniture et la pose de la signalisation est assuré par les Services Techniques de la ville de Groslay, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** - Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux lieux et places indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 §II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 7** - Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
Monsieur le Maire de la ville de Groslay,  
Monsieur le Commissaire de Police de Deuil-la-Barre,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Madame la Directrice Générale des Services,  
Madame la Directrice des Services Techniques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Rendu Exécutoire le 20/02/2015**



certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Admi-  
nistratif, dans un délai de deux mois  
à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 20/02/2015



Joël BOUTIER  
Maire  
Premier Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de la Vallée de Montmorency